



Agrément Jeunesse et sport : N° 69 S227

Affiliation FFJDA : N° 690500

Affiliation UFOLEP : N° 069010010

REGLEMENT INTERIEUR

Formalités - Discipline - Hygiène - Sécurité

FORMALITES

Article 1 : Toute personne désirant pratiquer le Judo au sein du JUDO CLUB ARBRESLOIS doit acquérir une licence en rapport à son activité et s'acquitter d'une cotisation.

Article 2 : Le certificat médical avec la mention compétition est obligatoire à l'inscription.

Article 3 : Le paiement des cotisations est annuel (possibilité de remettre 3 chèques à l'inscription). Les règlements en espèces ne seront acceptés que pour les paiements en une seule fois. Tout adhérent pour qui la totalité du montant dû n'a pas été déposé ou dont le paiement d'un chèque déposé et mis à l'encaissement selon le calendrier suscité est refusé par la banque, sera considéré comme n'étant pas à jour de ses cotisations.

Toute année commencée par un adhérent est due.

Article 4 : L'accès aux cours de judo sera refusé à tout adhérent dont le dossier sera incomplet jusqu'à régularisation de sa situation. Le dossier comprend la fiche de renseignement, deux photos d'identité, la ou les demandes de licences signées (UFOLEP et FFJDA), Le certificat médical avec la mention compétition, le règlement des cotisations suivant les types de modalités de paiement, le règlement intérieur signé par l'adhérent ou le responsable légal et l'autorisation à l'image.

L'accès au cours sera refusé aux adhérents, sur la décision de l'enseignant ou du bureau disciplinaire, suite au non-respect des règles de la vie en communauté ou au non-respect du code moral qui régit la pratique du judo (Politesse, Respect, Contrôle de soi, Sincérité, Honneur, Courage, Modestie et Amitié).

Article 5 : Essai avant inscription

Toute personne désirant faire un essai avant inscription pour l'activité judo pourra participer aux trois premières séances de l'année en cours, à la seule condition de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo ou une décharge signée par le responsable légal.

A la suite de ces dites séances, une décision d'adhésion ou de non adhésion au club devra en découler.

Article 6 : Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés,

DISCIPLINE

Article 1 : Déroulement des cours et accès aux équipements :

Le déroulement des cours est placé sous la responsabilité directe de l'enseignant.

Pour la pratique du judo, le professeur, en plus de l'apprentissage technique, a en charge le respect des règles imposées par la fédération dont le club est affilié. Toute transgression de ces règles par un adhérent ou par le responsable légal d'un adhérent mineur pourra faire l'objet d'une sanction allant du simple avertissement verbal à l'exclusion temporaire ou définitive des locaux.

Le JUDO CLUB ARBRESLOIS décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lors de l'entrée ou la sortie de la salle de cours d'un judoka sans surveillance de son responsable légal.

Article 2 : Tenue, comportement :

Un judogi correct (kimono propre) est exigé lors des séances de judo, le port de zooris (tongs) des vestiaires jusqu'à l'entrée sur le tatami est conseillé. Les règles élémentaires de politesse doivent être respectées. Toute personne qui enfreint cette règle se verra rappeler à l'ordre et si cette conduite est reproduite à plusieurs reprises, une sanction d'exclusion temporaire peut-être prise à l'encontre de son auteur.

Article 3 : Le pratiquant de judo s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison grave il doit arrêter, il doit en avertir le professeur.

Article 4 : L'enseignant est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 5 : Les parents et spectateurs sont tolérés au dojo pendant le dernier quart d'heure du cours mais doivent faire preuve de la plus grande discrétion pour ne pas déranger son déroulement.

Article 6 : Le matériel ne peut être utilisé qu'après accord de l'enseignant ou d'un membre du comité directeur. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.

Article 7 : Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à l'enseignant ou à un membre du bureau.

Article 8 : Tout pratiquant dont le manque de respect du règlement aura entraîné une gêne, pourra être sanctionné et éventuellement exclu du club sans remboursement.

HYGIENE

L'enseignant devra vérifier la propreté des élèves. Avant de monter sur le tatami, il faudra respecter impérativement les règles suivantes :

- Avoir son judogi propre
- Avoir le corps propre, les ongles coupés et courts
- Enlever tout objet métallique (bijoux, montre...)
- Porter des zooris (ou tongs) pour effectuer le chemin vestiaires-tatami afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ces inconvénients, ils devront se les protéger.
- Monter sur le tatami pieds nus.
- La possibilité de prendre une douche après les cours est naturellement offerte à tous les pratiquants. L'enseignant devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté.

SECURITE

Article 1 : En cas d'accident, secours, parents et un membre du comité directeur seront prévenus.

Article 2 : L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.

Article 3 : En cas d'absence du professeur, le cours pourra être assuré par un professeur disposant d'un diplôme d'enseignant du judo. Dans le cas où ce remplacement ne pourra être programmé à temps, une information sera mise en place au Dojo.

Article 4 : Les parents des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours avant de laisser leurs enfants au dojo. En effet, il se peut que pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'enseignant soit absent et n'ait pas de possibilité de prévenir un des membres de l'association de son absence. L'association et l'enseignant ne pourront pas être jugés responsables si un incident devait survenir. La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où le pratiquant est sur le tatami. Le club n'est pas responsable du départ des enfants.

Article 5 : Pour des questions de sécurité et de responsabilité du président du club en cas d'accident, tout entraînement à l'extérieur de notre dojo devra faire l'objet d'un accord du président et du professeur principal.

En cas de non-respect l'adhérent pourra être, après présentation de cette situation au bureau directeur du club, exclu sans remboursement.

A noter que les entraînements à l'extérieur du dojo du club doivent être occasionnels, inscrits et planifiés dans le cadre de la politique sportive du club.

APPLICATION DES SANCTIONS

Les avertissements oraux et les refus d'accès sont prononcés soit par le professeur, soit suite à la réunion de bureau disciplinaire et de tout membre du bureau présent dans les locaux. Tout acte de violence entraînera une réunion de bureau disciplinaire qui jugera de l'exclusion temporaire ou définitive de son auteur. Le renvoi définitif est du ressort de la réunion de bureau disciplinaire comprenant le président de l'association, le professeur et un autre membre du bureau, après audition de l'adhérent fautif et dans le cas d'un adhérent mineur, de son responsable légal.

CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'appliquera tant qu'un vote du bureau constitué lors de l'Assemblée Générale du club ne viendra pas le modifier. La mise en œuvre et le respect du présent règlement et les éventuelles exceptions qui pourront être accordées sont placés sous la responsabilité du président. Tout adhérent ou, en cas d'adhérent mineur, son responsable légal, est cependant responsable de cette mise en œuvre et du respect, dans ses actions propres.